

Bruxelles, le 7 novembre 2022
(OR. en)

14073/22

LIMITE

CORLX 987
CFSP/PESC 1424
CSDP/PSDC 700
PESCO 10
FIN 1146

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP "mobilité militaire"

1. Le 11 décembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/2315¹ établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants.
2. Le 5 novembre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1639² établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés.
3. En vertu de l'article 2, paragraphe 4, de cette dernière décision, sur la base d'une notification du ou des coordinateurs d'un projet CSP, et après avis du Comité politique et de sécurité (COPS), le Conseil prend, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du TUE et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, une décision précisant si la participation de l'État tiers qui a demandé à participer à ce projet répond aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

¹ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57.

² JO L 371 du 6.11.2020, p. 3.

4. Le 29 juillet 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après "le Royaume-Uni") a envoyé au coordinateur du projet CSP "mobilité militaire" sa demande de participation audit projet CSP, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2020/1639. Les membres du projet ont ensuite déterminé, sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, si ce dernier remplissait les conditions générales, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639.
5. Le 7 octobre 2022, le coordinateur du projet CSP "mobilité militaire" a, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2020/1639, notifié au Conseil et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité que les membres dudit projet CSP avaient, la veille, décidé à l'unanimité a) qu'ils souhaitent inviter le Royaume-Uni à participer à ce projet, b) du champ, de la forme et des phases pertinentes de la participation du Royaume-Uni à ce projet et c) que le Royaume-Uni satisfaisait aux conditions générales définies à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639 (document 13591/22).
6. Le 19 octobre 2022, le Comité politique et de sécurité (COPS) a approuvé un avis sur la notification relative à la demande du Royaume-Uni de participer au projet CSP "mobilité militaire" (document 13848/22), dans lequel il a recommandé que le Conseil prenne une décision favorable quant à la question de savoir si la participation du Royaume-Uni au projet CSP "mobilité militaire" satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
7. Le 31 octobre 2022, le haut représentant a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP "mobilité militaire" (document 14071/22).
8. Le 7 novembre 2022, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur le texte du projet de décision du Conseil.

9. Dès lors, le Coreper est invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter le projet de décision du Conseil relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP "mobilité militaire", dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14072/22;
 - décider de faire publier la décision du Conseil au Journal officiel.
-